



PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 2 avril 2026 à 19h15

L'an deux mille vingt-six le deux avril à 19h15, les membres du conseil municipal de DORAT se sont réunis en séance ordinaire, à la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Louis BRAVARD, Maire.

Date de convocation: 28/03/2026

Étaient présents : Louis BRAVARD, Sophie PIREYRE, Benoit SERGERE, Arlette RELIER, André GENEIX, Sylvie DESBRE, José MICHEL, Monique CHOMETTE, Sylvie CLEMENCON, Cyril BARGE, Stéphanie CHANDEZE, Romain PIREYRE, Gaëlle MAILLER, Thomas de CARVALHO

Formant la majorité des membres en exercice. Le quorum est atteint.

Absents : Thomas BARNERIAS

Procurations : Thomas BARNERIAS à Thomas DE CARVALHO

Sophie PIREYRE a été élue secrétaire de séance.

En début de séance, le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal :

Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire propose de retirer le point 5 concernant « Détermination du nombre et désignation des membres du C.C.A.S. ». Accord à l'unanimité.

Ordre du Jour:

Délibération 260402-01 : Délégations du conseil municipal au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire les prérogatives prévues aux articles cités ci-dessus,

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les délégations suivantes au maire :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2 De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à savoir 5000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus

au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

- 3 De procéder dans les limites déterminées par le Conseil municipal à savoir *40 000 euros*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L ; 1618-2 et au a de l'article L.2251-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant cadre initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'à concurrence de *40 000 €*,
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans le cimetière,
- 8 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à *4 600 €*,
- 10 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 11 De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14 D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 15 D'exercer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.
- 16 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le Conseil municipal.
- 17 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 18 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 19 D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 20 De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions,
- 21 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 5000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ses élus et ses agents,
- 23 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €,
- 24 De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 25 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 26 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant *maximum de 50 000 €*,
- 27 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
- 28 D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ses titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € conformément au décret n°2023-523 du 29 juin 2023,
- 29 D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 12 Contre : 3 Abstentions : 0

Le maire met en pause la séance le temps de signer les arrêtés de délégations du maire aux adjoints et les arrêtés de délégations du maire aux conseillers délégués.

Délibération 260402-02 : Indemnités de fonctions : maire, adjoints, conseillers délégués

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), concernant les indemnités de fonction,

Considérant que la commune compte 719 habitants,

Considérant que l'article L 2123-23 du CGCT fixe le taux maximum de l'indemnité du maire, à savoir 44.3% de l'Indemnité Brute (IB) 1027, soit 1820.96 €.

Considérant que l'article L 2123-24 du CGCT fixe le taux maximum de l'indemnité des fonctions d'adjoint au maire, à savoir 11.77 % de l'IB 1027 soit 483.81 €.

Considérant que l'indemnité maximale (maire + 4 adjoints) est de 45074.40 € par an (soit une enveloppe globale mensuelle de 3756.20€).

Il convient de répartir les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Par arrêté du maire en date de ce jour, 3 conseillers délégués ont été désignés, à savoir Madame CHOMETTE Monique, Monsieur PIREYRE Romain et Madame CHANDEZE Stéphanie.

Le Maire précise que les indemnités seront rétroactives à la date de nomination.

| FONCTION | NOM/PRENOM | TAUX | MONTANT MENSUEL BRUT |
|-------------------------------------|--------------------|-------------|-----------------------------|
| Maire | BRAVARD Louis | 31 % | 1274.26 |
| 1 ^{er} adjoint | PIREYRE Sophie | 10 % | 411.05 |
| 2 ^{ème} adjoint | MICHEL José | 10 % | 411.05 |
| 3 ^{ème} adjoint | RELLIER Arlette | 10 % | 411.05 |
| 4 ^{ème} adjoint | SERGERE BENOIT | 10 % | 411.05 |
| 1 ^{er} conseiller délégué | CHOMETTE Monique | 6 % | 246.63 |
| 2 ^{ème} conseiller délégué | PIREYRE Romain | 6 % | 246.63 |
| 3 ^{ème} conseiller délégué | CHANDEZE Stéphanie | 6 % | 246.63 |

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 260402-03 : Commissions communales

Monsieur le Maire rappelle que les commissions communales comprennent à la fois les commissions municipales et les commissions extra-municipales.

Vu l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre de conseillers qui y siégeront et les désigne.

Ainsi, seuls des élus municipaux peuvent en être membres. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret, sauf si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art L2121-21).

Monsieur le maire rappelle que les commissions municipales dans les communes de moins de 1000 habitants ont un caractère facultatif et qu'il n'est pas nécessaire ni obligatoire d'y faire siéger les membres de l'opposition à la proportionnel.

Monsieur le maire précise qu'au regard des prises de positions publiques des membres de l'opposition et leur remplaçant de liste, au vu des échanges par e-mails et au vu de leur refus de se rencontrer avant le conseil pour discuter de cette situation dommageable pour l'organisation des affaires de la commune, il estime que leurs comportements ne sont pas en phase avec la bonne gestion de la commune.

Ainsi, il considère que ceux-ci ne sont pas dans une démarche constructive mais dans une opposition ayant une position menaçante et dans la contradiction systématique, ce qui ne peut pas permettre une gestion correcte des projets pour la commune.

Monsieur le maire est convaincu qu'une opposition constructive est nécessaire pour faire évoluer les choses pour le meilleur de la commune et cela permettrait de considérer tous les points de vue. Les compétences techniques des membres de l'opposition pourraient être un plus et bénéfique pour enrichir les discussions de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire prend la décision de ne pas inclure les membres de l'opposition dans les listes qu'il va proposer au vote ce jour pour la stabilité des projets à venir. Mais il s'engage à modifier cette position dans les deux prochains mois si les membres de l'opposition montrent qu'ils sont capable de mettre leur rancœur de côté au profit de l'intérêt général, au profit de la commune, et des Doratois.

Il propose au conseil municipal de créer 7 commissions municipales ci-après énumérées, il demande de décider du nombre de membres constituant chaque commission, et de les désigner par la suite.

1 Commissions municipales

| | |
|---|--|
| Finances, budget, contentieux : 5 membres | Membres élus : Arlette RELIER ; Sylvie DESBRE, Sophie PIREYRE, José MICHEL, Benoit SERGERE, |
| Projets structurants/aménagement de l'espace (voirie, réseaux, urbanisme, bâtiments communaux, espaces publics), environnement/développement durable/agriculture : 8 membres | Membres élus : Romain PIREYRE André GENEIX, Sylvie CLEMENCON, José MICHEL, Cyril BARGE, Monique CHOMETTE, Arlette RELIER, Benoit SERGERE, |
| Enfance/jeunesse/école et vie communale (animations, associations, tourisme, loisirs) : 8 membres | Membres élus : Monique CHOMETTE Stéphanie CHANDEZE, Sylvie DESBRE, Sylvie CLEMENCON, Arlette RELIER, André GENEIX, Sophie PIREYRE, Cyril BARGE, |
| Sécurité/défense (DICRIM, incendie, ERP ..) : 5 membres | Membres élus : André GENEIX Sylvie DESBRE, José MICHEL, Benoit SERGERE, Romain PIREYRE, |
| Communication/Bulletin municipal : 3 membres | Membres élus : Stéphanie CHANDEZE Sophie PIREYRE ; Monique CHOMETTE |
| Conseil citoyens : 5 membres | Membres élus : Monique CHOMETTE, Cyril BARGE, Sylvie CLEMENCON, André GENEIX, José MICHEL |

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 3

2) Commissions extra-municipales.

Les commissions extra-municipales permettent d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Il convient de créer une **Commission communale des impôts directs (CCID) :**

La CCID est composée de Monsieur le Maire ou de son adjoint délégué qui en a la Présidence, ainsi que 6 commissaires et 6 suppléants nommés par le directeur régional/départemental des finances publiques.

Pour parvenir à cette nomination le conseil municipal doit proposer une liste de 12 contribuables titulaires et de 12 contribuables suppléants au directeur régional/départemental des finances publiques.

Le maire demande au conseil de proposer les contribuables suivants :

| Liste des personnes désignées pour participer à la CCID: (Commission Communale des Impôts Directs) | | | | | | |
|---|----------------|---------------|---------------------------|--------------------|------------------|--------------|
| | Nom | Prénom | Adresse | Code Postal | Ville | |
| 1 | <i>BRAVARD</i> | <i>Louis</i> | <i>30, rte de Noalhat</i> | <i>63 290</i> | <i>Paslières</i> | <i>Maire</i> |
| 1 | PIREYRE | Sophie | 15, chemin de Montpeyrou | 63 290 | Paslières | Titulaire |
| 2 | SERGERE | Benoit | 4, chemin de Lavort | 63 300 | Dorat | Titulaire |
| 3 | RELLIER | Arlette | 85, route de l'Ollière | 63 300 | Dorat | Titulaire |
| 4 | GENEIX | André | 16, route de la Dore | 63 300 | Dorat | Titulaire |
| 5 | DESBRE | Sylvie | 6, route de Bourgeade | 63 300 | Dorat | Titulaire |
| 6 | MICHEL | José Luis | 10, route d'Iloa | 63 300 | Dorat | Titulaire |
| 7 | CHOMETTE | Monique | 55, route de l'Ollière | 63 300 | Dorat | Titulaire |
| 8 | PIREYRE | Romain | 31, rue des Dalhias | 63 190 | Orléat | Titulaire |
| 9 | CLEMENCON | Sylvie | 19, route de Bourgeade | 63 300 | Dorat | Titulaire |
| 10 | BARGE | Cyril | 24, route de l'Ollière | 63 300 | Dorat | Titulaire |
| 11 | CHANDEZE | Stéphanie | 7, route d'Iloa | 63 300 | Dorat | Titulaire |
| 12 | AYNARD | Jean-Pierre | 40, route de l'école | 63 300 | Dorat | Titulaire |
| 1 | TALVA HOSPITAL | Annick | 10, route de la Dore | 63 300 | Dorat | Suppléant |
| 2 | FAURE | Cédric | 65, route des Ollières | 63 300 | Dorat | Suppléant |
| 3 | GOURBERT | Dominique | 13, chemin des Pierres | 63 300 | Dorat | Suppléant |
| 4 | DOUROURE | Pierre | 89, route de Ollière | 63 300 | Dorat | Suppléant |
| 5 | SAUZEDDE | Yves | 11 route de l'Ollière | 63 300 | Dorat | Suppléant |
| 6 | SAUZEDDE | Anne-Marie | 11 route de l'Ollière | 63 300 | Dorat | Suppléant |
| 7 | ASTAIX | Valérie | 6, route de Bourgeade | 63 300 | Dorat | Suppléant |
| 8 | Audrey | SERGERE | 4, chemin de Lavort | 63300 | Dorat | Suppléant |
| 9 | CLEMENCON | Eric | 19, route de Bourgeade | 63300 | Dorat | Suppléant |
| 10 | POMMEYROL | Cécile | 4, route de l'école | 63300 | Dorat | Suppléant |
| 11 | BENARD | Jean-Claude | 3, Impasse de Boudet | 63 300 | Dorat | Suppléant |
| 12 | MASION | Christophe | 1, Impasse de Boudet | 63 300 | Dorat | Suppléant |

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

3) Commission d'appel d'offres :

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'appels d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

La commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est présenté une liste avec les membres titulaires et suppléants suivants.

- Titulaires: Sophie PIREYRE ; Sylvie DESBRE ; Thomas DE CARVALHO

- Suppléants : José MICHEL ; Benoit SERGERE ; Gaelle MAILLER

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

4/ Comité consultatif : Action Sociale

Vu l'article L2143-2 « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. »

Le maire propose de fixer à 4 membres le comité consultatif action sociale et propose comme membres : Monique CHOMETTE, Cyril BARGE, Sylvie CLEMENCON et Arlette RELIER.

Le maire propose que ce comité soit présidé par Monique CHOMETTE.

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 260402-04 : Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs ou syndicats

Suite à l'élection municipale, le conseil nouvellement installé est appelé à désigner, par un vote par consensus, les délégués/représentants de la commune dans les syndicats et organismes extérieurs.

Il est proposé au conseil municipal :

| Organismes ou Syndicats | Délégué titulaire élu | Délégué suppléant élu |
|-----------------------------------|--|------------------------------|
| Thiers Dore et Montagne (TDM) | Louis BRAVARD | Sylvie DESBRE |
| Régie des Eaux de Thiers | Louis BRAVARD | Sylvie DESBRE |
| Territoire Energie (TE 63) | André GENEIX | Benoit SERGERE |
| Parc Livradois Forez | José MICHEL | André GENEIX |
| SIASD de Lezoux (Aide à domicile) | Sylvie CLEMENCON | Stéphanie CHANDEZE |
| SPL GAIA | Louis BRAVARD | José MICHEL |
| Mission Locale pour les jeunes | Monique CHOMETTE | José MICHEL |
| ADIT | Benoit SERGERE | Romain PIREYRE |
| CLIC de Thiers | Monique | Sylvie DESBRE |
| Etablissement Public Foncier | Romain PIREYRE | André GENEIX |
| CNAS | Représentant élu : Arlette RELIER Représentant agent : Justine SAUZET | |

Responsable bibliothèque : Monique CHOMETTE et Sylvie CLEMENCON
Responsable salle des fêtes (dont location) : Benoit SERGERE et Cyril BARGE

* *Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0*

Délibération 260402-05 : Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire informe le conseil que l'article L.2123-12 CGCT prévoit que "les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions". Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine ainsi les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation aux élus financées par la commune est annexé au compte administratif en fin d'année budgétaire. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Vu l'article L.2123-13 du CGCT qui a été modifié avec la réforme du statut d'élu local, elle porte à 24 le nombre de jours qu'un conseiller peut prendre pour assister à une formation.

Vu l'article L.2123-14 du CGCT qui prévoit que "les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat."

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,
Considérant que le montant des dépenses de formation doit être compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (le montant théorique est composé de l'indemnité maximale du maire + les indemnités maximales des 4 adjoints en exercice),

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les orientations suivantes : formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux commissions, en lien avec les compétences de la collectivité et formations liées à la gestion des politiques locales.

Monsieur le Maire précise que pour cette année, les formations suivies seront en priorité celles obligatoires du début de fonctions (élus avec délégation).

En sachant que le montant minimal théorique est de 902 (arrondi à l'entier supérieur) et le montant maximum est de 9014 € (arrondi à l'entier inférieur), Monsieur le Maire propose que les crédits inscrits au budget de la commune soient de 2 000€.

* *Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0*

Délibération 260402-06 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour un motif d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Face à un réel besoin, il convient de recruter un agent contractuel à temps complet, en soutien au service administratif, à compter du 7 avril 2026, pour une durée de six mois.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°250623-7 du 23 juin 2025 un emploi non permanent d'adjoint administratif avait été créé jusqu'au 30 juin 2026, un agent avait été recruté jusqu'au 31/03/26 à temps non complet et non renouvelé.

Suite à la demande de l'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de prendre un congé parental à temps partiel et donc de réduire son temps de travail à 17.5 heures par semaine à compter du 7 avril 2026, il convient de recourir à un agent contractuel à temps complet à compter du 7 avril 2026, en soutien administratif, et de mettre fin au 31/03/2026, à l'emploi non permanent créé par délibération du 23 juin 2025.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de recruter un agent administratif à temps complet à compter du 7 avril 2026 et que l'agent soit rattaché à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi de catégorie C des adjoints administratifs territoriaux.

A noter qu'aucune secrétaire de mairie mis à disposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale n'est disponible actuellement.

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 260402-07 : Augmentation du temps de travail d'un emploi permanent

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, de 31H30 (annualisé), à un temps complet de 35H (annualisé) vu l'ensemble des missions qui lui sont affectées (aide en classe, garderie, cantine, entretien, ...).

La saisine du Comité Social Territorial a été effectuée le 24 février 2026. L'avis du CST devait être rendu le 21 avril 2026 mais a été reporté au 19 mai 2026.

Monsieur le maire propose au conseil de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 31H30 à effet du 01/06/2026, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet de 35H (annualisé) à compter du 01/06/2026, et précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 260402-08 : Majoration de l'indemnisation des heures complémentaires

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à la date du 15 mars 2026,

Il est proposé au conseil municipal de :

*** DÉCIDER, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

*** CHARGER l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures complémentaires réellement effectuées.

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 260402-09 : Indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu le renouvellement du Conseil municipal à l'élection municipale du 15 mars 2026,

Monsieur le Maire rappelle qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Il est proposé au Conseil municipal de :

*** AUTORISER l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent selon le calcul suivant :

✓ salaire mensuel brut/30 x nombre de jours de congés à payer.

*** DIRE que les crédits correspondants sont et/ou seront inscrits au budget.

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 260402-10: Adhésion au service commun d'assistance aux logiciels de gestion de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 indiquant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

Vu la délibération du 30 janvier 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne portant adoption de la convention de création du service commun d'assistance aux logiciels de gestion,

Vu la délibération du 22 décembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne portant prolongation du partenariat avec l'éditeur Berger-Levrault,

Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer à un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

A compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne reprit l'activité du Syndicat d'Exploitation Informatique du Pays Thiernois, dont la convention de partenariat, conclue avec la Société BERGER-LEVAULT, fut transférée à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne pour l'assistance informatique à l'utilisation, la maintenance et les mises à jour des logiciels de gestion de l'éditeur BERGER-LEVAULT.

Afin d'assurer la continuité de cette assistance informatique, la commune doit adhérer à ce service commun, dans le cadre défini dans les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

La convention de partenariat avec l'éditeur BERGER-LEVAULT arrivant à échéance le 31/12/2025 et évoluant pour intégrer les logiciels de la nouvelle gamme dénommée WeMAGNUS, il convient de renouveler la convention d'adhésion de la Commune au service commun de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Il est proposé au conseil municipal de :

*** APPROUVER la convention d'adhésion renouvelée à partir du 1^{er} janvier 2026 au Service Commun d'Assistance aux Logiciels de Gestion pour une durée de 3 ans avec reconduction tacite sauf dénonciation;

*** AUTORISER le Maire à signer les conventions et tous documents ;

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 260402-11 : Annulation des propositions d'achat de parcelles

Vu la délibération du 30 septembre 2024 approuvant le souhait de la collectivité d'acquérir des parcelles forestières, à savoir les parcelles section ZA, numéros 7, 96, 97, 105, 107 ; 8 ; 94, 95, 98, 99, 100 et 103 ; et les parcelles section B 714, 715 ; 717 et 718,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'annuler l'achat des parcelles citées ci-dessus pour les motifs suivants : rigueur budgétaire, absence d'intérêt de la commune pour la maîtrise de ces parcelles, essences forestières en dépréciation, coût de l'entretien des parcelles, absence de valeur vénale forestière.

A noter, qu'il y aura peut être des coûts afférents à une de ces ventes en cours de réalisation chez le notaire.

Monsieur le Maire rappelle que la mise à disposition par Thiers Dore et Montagne, et précédemment par la commune de Chateldon, d'un chargé de mission bois et forêt a coûté depuis son arrivé jusqu'à fin juin 2025 (car le

montant du 2nd semestre 2025 n'a pas encore été reçu) est de 10196,82 €, sans oublier les frais d'envoi des courriers envoyés aux propriétaires.

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 12 Contre : 3 Abstentions : 0

Délibération 260402-12: Référendum local

Monsieur le Maire rappelle qu'une pétition a été déposée en 2025 suite au transfert de compétence de la gestion de l'eau du SIEA vers la Régie des Eaux de Thiers, et considère qu'un référendum local est nécessaire pour statuer vers un retour au S.I.E.A. Le référendum permettra d'impliquer les habitants de Dorat dans une prise de décision représentative de l'opinion générale. Une mesure d'intérêt général et local soumise à la décision des Doratois et Doratoises.

L'organisation d'un référendum local permet au conseil municipal de soumettre au vote des électeurs l'adoption d'un projet de délibération. Le projet de délibération est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le projet de délibération n'est pas adopté par référendum et le conseil municipal est appelé à se prononcer à son tour.

Conformément aux dispositions légales, la délibération décidant de soumettre un projet à un référendum local doit :

- . en déterminer les modalités d'organisation,
- . fixer le jour du scrutin,
- . convoquer les électeurs,
- . préciser le projet de délibération soumis à l'approbation des électeurs,
- . être transmise en préfecture huit jours après son adoption maximum.

Dans ces circonstances, il est proposé au conseil municipal d'organiser un referendum local, conformément aux articles L.O.1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sur le retour vers le SIEA pour sa compétence sur la gestion de l'eau. Cette question étant d'intérêt général et local, il est proposé qu'elle fasse l'objet d'un référendum local, afin que les Citoyens et Citoyennes de Dorat soient concertés et se prononcent dans l'isoloir par leur vote et décident.

Le projet de délibération soumis à référendum local sera adopté à la double condition que :

- la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin ;
- il réunisse la majorité des suffrages exprimés.

Monsieur le maire propose :

- de fixer la date du référendum au 28 juin 2026 ;
- de convoquer les électeurs dans les délais légaux ;
- de soumettre la question suivante au vote : Approuvez-vous le retour de la commune de Dorat au SIEA pour sa compétence sur la gestion de l'eau.
- de décider des modalités d'organisation : Mise à disposition du public d'un dossier d'informations :
Un dossier d'information sera mis à disposition des électeurs de façon dématérialisée sur le site de la Commune, à la mairie et dans les équipements municipaux accueillant du public (bibliothèque, SIEA, Panneau Pocket, régie des eaux) 15 jours au moins avant le jour du scrutin, soit le samedi 13 juin 2026 au plus tard.
Ce dossier comportera :
- le texte de la question à laquelle les électeurs sont appelés à répondre ;
 - le projet de délibération soumis à leur approbation.
 - un rapport explicatif exposant les motifs et la portée du projet ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques techniques et financières de sa réalisation ;
 - s'il y a lieu, les notes, rapports, avis et tout autre document requis par la loi ou les règlements pour

l'information préalable à la prise de décisions par les autorités territoriales compétentes ;
- un espace d'expression réservé aux groupes d'élus du Conseil municipal, partis et groupements politiques, tels que précisé dans la délibération.

Ce dossier d'informations sera communiqué à l'occasion de réunions publiques. Il rappellera aux électeurs que le résultat du référendum aura valeur de décision si les conditions de quorum et de majorité, exigées par le législateur, sont réunies et, à défaut, que les résultats seront transmis au Conseil municipal, qui sera appelé à délibérer sur le projet.

Campagne

La campagne est ouverte du 2ème lundi précédant le scrutin à 0h00, à savoir le lundi 15 juin 2026 à 00h, et est close la veille du scrutin à minuit, à savoir samedi 27 juin 2026 à minuit. Elle est organisée par la commune.

Les groupes d'élus, partis et groupements politiques remplissant les conditions prévues aux articles L.O.1112-10 et R.1112-3 du CGCT doivent présenter une demande d'habilitation au maire au plus tard avant 17 heures le troisième lundi qui précède le jour du scrutin. Toute demande d'habilitation doit donc être présentée le lundi 8 juin 2026 à 17h au plus tard. Chaque groupe d'élus joint à sa demande d'habilitation la liste de ses membres. Chaque parti ou groupement politique auquel ont déclaré se rattacher des élus ou des candidats dans les conditions prévues à l'article L.O.1112-10 joint à sa demande d'habilitation la liste de ces élus ou de ces candidats ainsi que leur déclaration de rattachement.

Un arrêté du maire, publié ou affiché au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, à savoir le vendredi 12 juin 2026 au plus tard, fixe la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne ainsi que celle des personnes qui déclarent s'y rattacher

Il est proposé que la salle des fêtes soit mise à disposition à titre gratuit, pour la tenue de réunions publiques pendant la campagne officielle préalable au référendum local, aux groupes d'élus et aux partis politiques qui auront été habilités à participer à la campagne. Il s'agit de la salle des fêtes.

Les modalités de ces mises à disposition seront les suivantes :

Les demandes de réservation devront être reçues par les services de la commune au moins 48 heures avant la date de mise à disposition sollicitée ;

1 seule mise à disposition est autorisée sur l'ensemble de la commune ci-dessus par groupement politique ou groupe d'élus habilité à faire campagne ;

en cas de demande concurrente sur la même salle, à la même date, il sera procédé à un tirage au sort par la commune en présence d'un représentant de chaque groupe d'élus ou de groupement politique demandeur.

Déroulement du scrutin

L'organisation du scrutin est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les élections municipales, à l'exception de celles relatives au second tour, à la commission du contrôle des votes et à la commission de propagande.

Les listes électorales seront constituées :

- Des électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales en vue des élections municipales (articles L.30 à L.40 du code électoral) ;
- des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Au regard de la nécessité d'une décision collective quant au retour au SIEA, les Doratois et Doratoises sont invités par le Conseil municipal à se prononcer lors d'un référendum local.

La municipalité a en outre pris l'engagement de respecter le choix qui sera fait par les citoyens dans les urnes, quels que soient le nombre de votants et la participation au scrutin.

Le conseil municipal , après avoir délibéré, à la majorité :
*** DÉCIDE d'organiser un référendum local le **28/06/2026** ;
*** VALIDE les modalités et informations délivrées ci-dessus ;

* Présents : 14 Votants : 15 Pour : 12 Contre : 3 Abstentions : 0

Questions/informations diverses :

- ** Madame MAILLER a demandé qu'un calendrier des conseils municipaux soit mis en place à l'année.
Monsieur le Maire indique qu'un calendrier n'est pas possible car le conseil municipal est convoqué en fonction des nécessités et des besoins. Pour rappel, il est convoqué au moins 1 fois par trimestre.
- ** Dans les prochains jours, création d'une page facebook et modernisation du site internet : Monsieur le Maire demande aux élus de signer une charte de droit à l'image. Il informe que les membres de l'opposition pourront également s'exprimer en partie de ces canaux de communications mais la condition pour accéder à ces publications est d'accepter et de signer le document remis.
- ** Projet de modifications de l'éclairage public : la société CEGELEC mandaté devait réaliser les travaux de renouvellement des sources lumineuses nocturnes, mais les lots de marché viennent d'être réattribués et la société n'est pas sur de pouvoir assurer le remplacement. Nous sommes dans l'attente de réaffectation du lot vers une nouvelle entreprise.
Certains aménagements prévus par l'étude ne permettent pas de garantir la sécurité des usagers, comme par exemple la suppression de l'éclairage sur le pont vers le Vergetou : il faudra donc revoir ce qui est prévu.
- ** Représentants de la régie des eaux : Monsieur le maire indique que Dorat ne sera pas forcément représenté dans les conseils d'administration. En effet, le vote des administrateurs se fera au cours du conseil communautaire suivant, et le vote sera par proposition de liste par le futur président de la Communauté de Communes. Rien ne garantit une place aux représentants de Dorat. Il y aura 2 listes, une liste au titre du siège de conseillers communautaires, et une autre au titre des conseillers municipaux. De plus, ces listes seront élus par l'ensemble des communes de la circonscription de TDM et nous n'avons pour l'instant aucune information sur le mode de scrutin des représentants des usagers (précédemment il a été choisi de ne prendre que les référents de Thiers..). Monsieur le maire s'interroge sur le mode de gouvernance de cet organisme.
- ** Le désenrochement : une demande au Parc Livradois Forez pour sécuriser le chemin de alage au niveau du désenrochement est en cours de réalisation. En effet, pour l'instant les conditions de sécurité ne sont plus garanties pour rouvrir le chemin. La convention de signature du devenir des roches issues du désenrochement, roches payées par la commune de Dorat à l'époque de la réalisation des travaux, n'a pas encore été signée, grâce à l'intervention de la majorité durant la campagne électorale. Mais les roches ont été déplacées par le Parc Livradois Forez pour tenter de prendre le contrôle sur leur devenir. La pesée des roches ne nous a toujours pas été communiquée. Mais nous estimons la valeur entre 20 000 et 30 000 euros.
La convention initiale prévoyait une répartition initiale à hauteur de 25 % pour Dorat, 25 % pour les communes de Thiers Dore et Montagne et 50 % pour la municipalité de Thiers. Monsieur le Maire que la position de la commune sera ferme : nous demandons la restitution de l'intégralité des roches ou le remboursement de leur valeur initiale.
- ** Le projet de l'école : Suite à des réunions préparatoires pour le budget, la commune de Dorat possède une capacité de remboursement de la dette de 3,7 ans, une marge nette d'environ 98 000 euros et des encours bancaires d'environ 350 000 euros. Le prochain emprunt conséquent s'arrêtera qu'en 2035.
Suite au rendez-vous avec le Centre de Finances Publiques, il ne faut pas dépasser 10 ans de capacité de remboursement de la dette. A partir de 7 ans, nous serons sur surveillance.
Monsieur le Maire félicite d'ailleurs l'ancienne municipalité pour la rigueur budgétaire opérée.
Il faut donc entendre que la commune est en capacité raisonnable d'emprunter environ 350 000 à 400 000 euros.
Le projet actuel de l'école avec un reste à charge de la commune à 700 000 euros n'est donc pas finançable en l'état.

De plus la subvention de la région risque de diminuer de moitié c'est-à-dire de 17 % à 8 % car plusieurs projets d'école sont en cours sur la circonscription. C'est pourquoi, dans les prochains jours, un rendez-vous avec les architectes est prévu pour refonder le projet pour que ce dernier soit plus réaliste pour la commune, tout en garantissant les mêmes volumes de salle de classes avec une priorité donnée sur le confort de travail des personnels et enfants. Certains aménagements essentiels tels qu'une douche, des rangements, un grand vestiaire ou encore une salle de classe d'environ 75 m², des jeux pour les enfants et un préau pour les abriter seront la priorité, mais les options superflus et inutiles seront revues à la baisse.

La cours de l'école va au cours des vacances scolaires subir un léger rafraîchissement (avec l'agent Technique et les élus volontaires) :réfection des parties de l'enrobé abîmé, réparation des fuites sur la toiture de l'école, réaménagement de la dalle qui ne possède pas les bonnes pentes, petites surprises prévues pour les enfants.

Remarque sur l'organisation des travaux : ceux actuellement prévus étaient de 14 mois ; à la rentrée 2027, il y a une prévision de 30 enfants en maternelle, c'est pourquoi une réflexion est en cours sur l'utilisation de la salle des fêtes pour faire la classe des maternelles durant les travaux.

** Délégations de signature pour la Poste : elles viennent d'être mises à jour car depuis 10 ans elles n'avaient toujours pas été actualisées.

** Un automobiliste a dégradé un poteau Enedis et a privé de courant plusieurs foyers dans l'après midi du dimanche 29 mars 2026, et a pris la fuite. Il est activement recherché pour réaliser un constat, sans quoi il risque d'y avoir un reste à charge pour la mairie. Il s'agirait selon les éléments en notre possession d'un pick-up NAVARA noir fortement accidenté. Si vous avez des éléments à communiquer, n'hésitez pas à venir les communiquer en mairie.

*** Question écrite de Monsieur CHAMPAIN :

« Monsieur le Maire, bonjour,

Ce jeudi aura lieu le conseil qui détermine la répartition des commissions parmi lesquelles celle qui va s'occuper du Parc Livradois Forez.

La commune de Dorat adhère au Parc depuis sa création et verse donc une contribution financière à son fonctionnement sinon directement au moins par l'intermédiaire de TDM.

Peut-on savoir qui sera désigné comme délégué au Parc et surtout pour faire quoi ?

Qu'attendez vous du Parc ?

Il se trouve que je suis propriétaire d'un gîte à Dorat et que donc je suis percepteur de la taxe de séjour, seule taxe qui revient directement dans les caisses des finances locales.

Adhérent à la Maison du Tourisme qui est elle-même partenaire du Parc, vous comprendrez que je me pose la question du tourisme à Dorat. Quelle politique comptez vous mener dans ce sens ? Quelles relations pouvez-vous entretenir avec le responsable du tourisme à TDM et plus généralement avec le Parc? Que comptez vous faire pour mettre en valeur les richesses naturelles de notre commune et les faire connaître à l'extérieur ?

Je vous serais reconnaissant d'évoquer le sujet en conseil et d'apporter si possible des réponses à toutes les questions permettant de mettre en valeurs, la commune.

Recevez, Monsieur le Maires, mes sincères respects.

G. CHAMPAIN »

Réponse de Monsieur le maire : Monsieur José MICHEL sera le délégué titulaire du Parc Livradois Forez car il a une sensibilité particulière à ce sujet. Le Parc avait vocation de faire une belle image de son territoire, et pour le tourisme. Mais depuis quelques années, changement des actions au niveau du Parc.

Le Parc a utilisé la taxe GEMAPI pour le désenrochement alors que cette taxe est normalement faite pour limiter les risques d'inondation. Les capitaux utilisés pour le désenrochement à Dorat auraient mieux fait d'être utilisés, au regard des divers évènements en France, pour renforcer des digues qui ont lâché faute de manque d'entretien. C'est donc jeter l'argent par les fenêtres que d'aller faire un désenrochement qui n'apporte aucune sécurité en cas d'inondation, sachant qu'en plus lors de l'étude faite par le Parc, étude présentée lors de la réunion publique, l'impact écologique de ce désenrochement dans ce lieu là était extrêmement faible mais qu'il a été réalisé ici car c'est le seul endroit où on a réussi à maîtriser les parcelles, et qu'il sert de test : ainsi il n'a aucun intérêt fluvial. Le Parc a retiré les roches en période de campagne électorale ce qui n'est pas normal. Le Parc aurait du s'abstenir. Il est donc

important de garder une action sur le Parc en faisant partie des instances du Parc car ce dernier est censé être là pour le tourisme et pour la valorisation des commerces et activités du secteur, or aujourd'hui il s'est transformé et est peut être trop ciblé sur de l'écologie punitive.

Le Parc apporte à la commune une dotation d'un peu plus de 10 000 euros mais nous avons une cotisation d'un peu plus de 3 000 euros, donc cela laisse à la commune environ 7 000 euros sauf que c'est dommage de devoir utiliser ce montant pour réparer les erreurs commises. Pour l'instant le Parc n'a rien prévu pour sécuriser le chemin de halage et que pour l'instant il ne peut plus être emprunté faute de sécurité, ce qui est fort dommage.

Cet enrochement a été fait par la commune de Dorat il y a quelques années et on est revenu en arrière sur un projet sans intérêt écologique réel.

** Cirque à Dorat : Des économies vont être faites car à l'origine une installation d'un compteur est prévue, pour un montant d'environ 5000 euros. La commune de Puy-Guillaume en ayant un, elle va nous le prêter. Le raccordement se fera sur le compteur de la salle des fêtes. Monsieur le Maire profite pour féliciter l'amicale laïque et les maîtresse car c'est un beau projet pour les enfants qui est réalisé.

** Cantine de l'école : Monsieur le Maire est allé déjeuner avec les enfants un midi. Un bon moment d'échange. L'objectif est de faire une mise au point avec le Bistrot de Georgette qui réalise les repas, suite aux remarques des parents concernant les repas. Stéphanie CHANDEZE déplore le fait qu'il n'est pas possible de rajouter des repas en plus au dernier moment.

La séance est levée à 21h.

Le Maire,
Louis BRAVARD

La secrétaire de séance
Sophie PIREYRE